

Impôt fédéral sur les successions selon « l'initiative pour l'avenir » : substrat fiscal et effets sur le comportement des contribuables

Analyse à l'intention de l'Administration fédérale des contributions (AFC)

Marius Brülhart¹

Professeur d'économie politique

Département d'économie, HEC Lausanne, Université de Lausanne

Octobre 2024

Table des matières

Résumé	2
1 Introduction	3
2 Substrat fiscal concerné	3
2.1 Définition de la base de calcul	3
2.2 Estimations avant les effets sur le comportement des contribuables	5
2.2.1 Données fiscales individuelles : Berne et Lucerne	5
2.2.2 Substrat fiscal et produit de l'impôt avant les effets sur le comportement des contribuables	6
2.2.3 Répartition des fortunes concernées	9
3 Effets sur le comportement des contribuables	10
3.1 Héritiers	10
3.2 De cujus	11
3.3 Mobilité fiscale	12
3.3.1 Synthèse des études empiriques pertinentes	13
3.3.2 Évaluation critique des estimations disponibles	17
4. Remarques finales	18
Bibliographie	21

¹ L'auteur remercie Falone Moseka (Université de Lausanne) de son excellent travail d'assistanat. Il adresse également ses remerciements à l'Intendance des impôts du canton de Berne et au centre de compétence et de services de la statistique publique du canton de Lucerne (LUSTAT), qui lui ont permis d'exploiter scientifiquement des données fiscales individuelles anonymisées. L'auteur est seul responsable du contenu de la présente analyse, y compris des éventuelles erreurs.

Résumé

L'initiative pour l'avenir prévoit d'imposer à un taux de 50 % les successions supérieures à 50 millions de francs.

La présente analyse se propose de répondre à deux questions centrales :

1. Quelle est l'ampleur du substrat fiscal concerné, et comment est-il réparti ?
2. Quels effets la réforme est-elle susceptible d'avoir sur le comportement des contribuables concernés ?

L'analyse se fonde sur des données fiscales cantonales et sur des résultats issus de la littérature scientifique.

Des données détaillées sur la fortune imposable dans les cantons de Berne et de Lucerne ont permis de réaliser des estimations approximatives. Les incertitudes qui subsistent tiennent à des points encore obscurs concernant les modalités de mise en œuvre de la réforme proposée et à une répartition très asymétrique de la fortune qui rend le substrat concerné dépendant de quelques successions particulièrement importantes.

Le montant cumulé des successions concernées chaque année, y compris les éléments de fortune n'atteignant pas le seuil de 50 millions de francs, est estimé entre 6,8 et 11,8 milliards de francs (valeurs de 2025). Le montant total imposable (montant restant déduction faite de la franchise de 50 millions de francs) serait donc compris dans une fourchette allant de 5,1 à 9,9 milliards de francs. Si les contribuables ne réagissent pas à la mise en place du nouvel impôt, le produit de ce dernier se situerait donc entre 2,5 et 5 milliards de francs.

Près de 0,2 % de la fortune existante pourrait être concernée par le nouvel impôt. De ce montant, deux tiers appartiennent aux personnes qui se situent dans le quintile le plus élevé, soit à moins de 0,04 % de tous les contribuables. Cela correspond à 300 ménages dont la fortune dépasse les 200 millions de francs environ.

Des études empiriques montrent que les personnes fortunées et plus âgées réagissent aux grandes évolutions en matière d'imposition des successions. L'émigration fait partie des réactions attestées. Dans le contexte de l'initiative pour l'avenir, il semble réaliste de s'attendre à des semi-élasticités allant de - 0,2 à - 0,4. Cela signifie qu'une augmentation de l'imposition des successions de 10 points de pourcentage se traduirait par une réduction de 20 à 40 % du substrat fiscal concerné, soit parce que les contribuables ont quitté le pays, soit parce que des contribuables qui comptaient s'établir en Suisse y ont renoncé en raison de l'augmentation.

Sur la base des élasticités ci-dessus et d'hypothèses plausibles concernant la forme que prendrait la réforme, il faudrait s'attendre à une émigration de 49 à 74 % des personnes concernées, et donc au transfert de 77 à 93 % du substrat fiscal visé vers l'étranger (chiffres nets).

Une fois pris en considération ces éléments, l'effet net attendu sur les recettes fiscales ne se situerait plus que dans une fourchette allant de - 0,7 milliard à + 0,3 milliard.

Les éventuelles mesures de « prévention de l'évitement fiscal » mentionnées dans les dispositions transitoires du texte de l'initiative n'ont pas été prises en compte dans les estimations. Faute de données, il n'est pas possible de quantifier ni la fortune effective des personnes imposées selon la dépense ni le montant des éléments de fortune soustraits à l'impôt. Si ces éléments étaient pris en compte, le produit de l'impôt proposé serait supérieur aux résultats présentés ci-dessus. L'analyse ne tient toutefois pas compte des contributions fiscales indirectes des contribuables concernés (par leur consommation ou leurs activités entrepreneuriales), alors que leur inclusion aurait pour sa part un effet négatif sur les conséquences fiscales nettes attendues de la réforme.

1 Introduction

Le 4 mars 2024, la Chancellerie fédérale a déclaré valable l'initiative populaire « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) ». Celle-ci exige que la Confédération perçoive un impôt proportionnel de 50 % sur les parts des successions et des donations qui excèdent 50 millions de francs. Les recettes de cet impôt seraient utilisées « pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste ». Un tiers reviendrait aux cantons.

Dans la présente analyse, nous tentons d'estimer, en nous fondant sur les données disponibles et sur l'état actuel de la recherche empirique, le volume des fortunes qui seraient soumises à un tel impôt si le comportement des de cujus ne changeait pas et les effets qu'il faudrait attendre sur le comportement des héritiers et des de cujus concernés².

Le rapport est structuré comme suit : dans la section 2, nous utilisons des données fiscales individuelles anonymisées de deux cantons pour estimer le volume des successions concernées et pour décrire leur répartition ; dans la section 3, nous faisons appel aux études en la matière de la littérature scientifique pour estimer les réactions à attendre de la part des contribuables concernés. La section 4 présente un bilan final.

2 Substrat fiscal concerné

2.1 Définition de la base de calcul

Dans un premier temps, la base de calcul de l'impôt sur les successions proposé semble ne présenter aucune difficulté : la valeur de l'ensemble des biens propriété d'un contribuable à la date de son décès. Étant donné qu'un inventaire notarié est toujours établi après le décès d'une personne fortunée, le travail administratif supplémentaire afférent à la perception d'un tel impôt serait sans doute relativement faible.

Dans un second temps, se pose cependant une série de questions de définition, qui revêtiraient de l'importance non seulement pour la mise en œuvre pratique de l'article constitutionnel proposé, mais qui influencent aussi l'estimation ci-après du substrat fiscal concerné.

Il est donc opportun d'énumérer brièvement ces éléments en introduction, sans prétendre à l'exhaustivité.

- 1) *Succession avec un conjoint survivant* : se pose la question de la définition de la succession imposable du conjoint qui décède en premier. D'une part, selon le régime matrimonial, une partie de la fortune qui faisait précédemment l'objet d'une imposition commune revient automatiquement au conjoint survivant. Cette répartition n'apparaît ni dans les déclarations de l'impôt sur la fortune ni dans les données fondées sur celles-ci. D'autre part, le conjoint survivant a droit au moins à un quart (c'est-à-dire à la réserve héréditaire) du solde de la fortune après liquidation du régime matrimonial³. Cette part serait-elle soumise à l'impôt sur les successions ? Le texte de l'initiative n'aborde pas expressément cette question⁴. Les successions entre conjoints sont exonérées de l'impôt dans tous les cantons. Il semble exister sur ce point un large consensus au sein de la société. Toutefois, cette question pourrait susciter des discussions dans le contexte spécifique des très grosses successions concernées par l'initiative. Les arguments en faveur de l'imposition de la part héréditaire du conjoint survivant seraient d'autant plus forts que la part des acquêts

² Les termes désignant des personnes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

³ Selon le droit actuel sur les successions, la réserve du conjoint survivant est comprise entre 25 % et 50 %. La réserve la plus élevée s'applique lorsque le couple n'a pas de descendants directs.

⁴ Le texte de l'initiative exige une « exhaustivité de l'imposition », ce par quoi on pourrait entendre que, pour les auteurs de l'initiative, la part héréditaire du conjoint survivant devrait également être imposée.

communs à la fortune du ménage est faible et que le mariage précède de peu le décès. Par la suite, nous tiendrons compte de la possibilité que la part héréditaire du conjoint survivant n'entre pas dans la succession imposable⁵. Au vu des incertitudes, deux scénarios seront pris en considération en ce qui concerne la part moyenne fiscalement déterminante de la fortune du conjoint décédé en premier (0,25 et 0,50).

- 2) *Prise en considération des donations* : l'initiative exige également que « toutes les donations » soient soumises à l'impôt sur les successions⁶, ce par quoi on peut entendre que les donations sont prises en compte dans le calcul de la succession imposable sans limite dans le temps, donc même si elles ont été effectuées de nombreuses années avant le décès du de cujus. Théoriquement, cette règle pourrait aussi revêtir une forme différente dans la mise en œuvre de l'initiative. Par exemple, le canton de Lucerne ne prend en considération que les donations faites au cours des cinq années précédant le décès (cf. AFC, 2020). Si le législateur introduisait des délais de prescription, il serait possible d'éviter l'impôt sur les successions par des donations : les de cujus pourraient donner des parts de leur fortune inférieures à la franchise de 50 millions de francs plus tôt avant leur décès que le nombre d'années fiscalement déterminant. Par ailleurs, la prise en compte des donations a pour effet que les fortunes au jour du décès figurant dans la statistique fiscale tendent à sous-estimer le montant des successions imposables, parce qu'elles ne comprennent pas les donations antérieures. Dans l'analyse ci-après, cet écart sera pris en considération au moyen de facteurs d'ajustement.
- 3) *Valeur des immeubles* : En Suisse, les valeurs fiscales des immeubles sont systématiquement inférieures à leurs valeurs vénales. Selon un arrêt du Tribunal fédéral, les valeurs fiscales ne devraient pas, en moyenne, être inférieures à 70 % des valeurs vénales. Il y a toutefois lieu de penser que certaines estimations fiscales s'avèrent encore plus basses que ce seuil (Wüest Partner, 2023). Pour le calcul des impôts cantonaux sur les successions et les donations, on procède habituellement à des réévaluations selon la valeur vénale. Si l'on devait également procéder ainsi dans le cadre d'un impôt fédéral sur les successions, la fortune immobilière imposable selon la dernière déclaration d'impôt serait inférieure à la valeur des immeubles déterminante pour l'imposition de la succession. Cet aspect sera pris en considération dans les estimations de la prochaine section au moyen de facteurs d'ajustement.
- 4) *Valeur des entreprises* : les personnes très fortunées détiennent en général une part supérieure à la moyenne de leurs biens sous la forme de participations à des entreprises. Si celles-ci ne sont pas cotées en bourse, elles sont ardues à évaluer. En plus des difficultés usuelles que présentent de telles évaluations se pose parfois, dans les successions, le problème de l'influence du décès du propriétaire sur la valeur du bien (Raub et al., 2010). Le décès précoce du fondateur d'une entreprise peut réduire la valeur de l'entreprise (Bhandari & McGrattan, 2021), mais le décès d'un « patriarche » qui n'est plus actif peut avoir l'effet inverse. Il en découle que, dans une procédure de succession, les évaluations pertinentes ne peuvent être déduites que de façon imprécise des valeurs fiscales de ces éléments de la fortune. La détermination de l'ampleur et même du signe (positif ou négatif) des écarts sur ce point nécessiterait des analyses approfondies. Il serait en tout cas important de savoir quelle date sera retenue comme déterminante pour l'évaluation fiscale des éléments de fortune : la date du décès, ou une date postérieure ? Au vu des impondérables,

⁵ En Suisse, seul le canton de Soleure connaît encore un impôt sur la masse successorale (« Nachlassstaxe »). Les droits du conjoint survivant résultant du régime matrimonial, mais non sa part héréditaire, sont exclus de la base de calcul. En outre, cet impôt, dont le taux maximal est de 1,2 % (à partir de 2 millions de francs) est modeste (Office des impôts du canton de Soleure, 2024). Jusqu'en 2019, le canton des Grisons percevait également un impôt sur la masse successorale (« Nachlasssteuer »), dont le taux maximal s'élevait à 10 %. Cependant, les parts héréditaires des conjoints ou des concubins et même celles des descendants directs étaient exclues de la base de calcul (Conseil d'État du canton des Grisons, 2018). Les conjoints survivants sont exonérés de l'impôt sur les successions et les donations dans tous les cantons et dans toutes les communes qui le prélèvent (c'est-à-dire partout à l'exception de Schwyz et d'Obwald, cf. AFC 2020).

⁶ Le texte de l'initiative ne mentionne pas expressément la prise en compte de donations sous une forme cumulée, cependant elle est sous-entendue par l'obligation d'enregistrer les donations.

nous renoncerons par la suite à adapter les estimations pour l'impôt sur les successions en fonction des réévaluations d'entreprises.

- 5) *Biens situés hors du canton* : selon le texte de l'initiative, l'impôt sur les successions est fixé et levé par les cantons. Comme il s'agirait d'un impôt fédéral, il faut toutefois partir du principe que le canton de domicile fiscal du défunt recenserait les biens situés hors du canton (immeubles, actifs d'exploitation immobiliers) et les intégrerait dans la base de calcul. Ceci implique que, parmi les données fiscales relatives à la fortune existantes, il faudrait utiliser, pour estimer le substrat fiscal pertinent pour l'impôt sur les successions, les fortunes déterminantes pour le taux d'imposition et non les fortunes imposables. Sur ce point également, les données fiscales disponibles sont imprécises, car les fortunes déterminantes pour le taux comprennent des biens immobiliers situés tant dans d'autres cantons qu'à l'étranger. Or, les biens situés à l'étranger pourraient ne pas entrer dans la base de calcul de l'impôt sur les successions en raison des conventions contre les doubles impositions applicables. Les données concernant les fortunes déterminantes pour le taux tendront donc à surestimer le substrat fiscal de l'impôt sur les successions.
- 6) *Biens non déclarés* : Des biens que le défunt a soustraits à l'impôt peuvent apparaître lors de l'établissement des inventaires des successions (AFC, 2020). Des études scientifiques indiquent que la non-déclaration de biens est répandue en Suisse (par ex. Brülhart et al., 2022 ; Baselgia, 2024). Il est cependant difficile d'en estimer l'ampleur, en particulier pour les très grosses fortunes, qui seraient concernées par l'initiative. Par conséquent, nous renoncerons à un ajustement explicite pour ce facteur, ce qui implique une sous-estimation tendancielle du volume des successions pertinentes⁷.

2.2 Estimations avant les effets sur le comportement des contribuables

2.2.1 Données fiscales individuelles : Berne et Lucerne

Pour l'estimation du substrat fiscal concerné par l'impôt sur les successions proposé, nous pouvons utiliser les données fiscales individuelles anonymisées des cantons de Berne et de Lucerne relatives aux années 2011 à 2021⁸. Les successions ne sont pas directement enregistrées dans les données fiscales cantonales. Cependant, la fortune nette issue de la dernière taxation fiscale des contribuables défunts peut être utilisée à titre d'approximation⁹.

Les deux jeux de données se complètent. Les données bernoises ont le grand avantage de ne pas être censurées, c'est-à-dire de mentionner également chacune des très grandes fortunes. Dans les données lucernoises, toutes les fortunes de 40 millions de francs ou plus sont censurées, c'est-à-dire que les montants exacts n'y figurent pas. Ces données ont en revanche l'avantage d'indiquer expressément les décès, tandis que, pour les données bernoises disponibles, ceux-ci doivent être déduits d'autres variables¹⁰.

⁷ Il est démontré que l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR), entré en vigueur en 2017, a limité les possibilités de non-déclaration (Baselgia, 2024 ; Boas et al., 2024). Cependant, il semble qu'il présente encore des lacunes (Boas et al., 2024). En outre, les fortunes financières indigènes doivent toujours être déclarées par les contribuables, et les cryptomonnaies offrent de nouvelles possibilités de placement difficiles à détecter pour les autorités fiscales.

⁸ La [Statistique de la fortune imposée de l'AFC](#), qui est publique, contient également des indications sur la répartition de la fortune imposable sur l'ensemble de la Suisse, mais le seuil de la classe de fortune la plus élevée est de 10 millions de francs. Les [Comptes financiers de la Banque nationale suisse](#) fournissent de précieuses informations sur la composition de la fortune privée, mais cette statistique ne contient que des agrégats et ne permet donc pas de tirer des conclusions sur certaines classes de fortune en particulier.

⁹ Les personnes imposées d'après la dépense ne sont pas prises en compte dans la présente analyse. Ce point sera abordé à la section 4.

¹⁰ Les données lucernoises présentent un autre avantage : Lucerne convient bien comme échantillon représentatif de la Suisse, ce canton étant celui dont la répartition de la fortune correspond le mieux à celle de l'ensemble du pays (cf. Brülhart et al., 2022). En revanche, dans le canton de Berne, les contribuables ayant une grande fortune imposable sont relativement sous-représentés. Les facteurs utilisés pour l'extrapolation des valeurs cantonales des successions à l'échelle de la Suisse devraient cependant compenser cet écart dans une large mesure.

Pour estimer le montant des successions supérieures au seuil de 50 millions de francs à partir des données sur la fortune imposable, il faut faire une série d'hypothèses.

Premièrement, il convient de prendre en considération l'augmentation constante de la valeur des fortunes mobilières et immobilières. Dans la dernière décennie, la fortune privée par habitant s'est accrue en moyenne d'environ 3 %¹¹. Ce taux de croissance sera donc utilisé pour convertir toutes les fortunes en « valeurs de 2025 »¹².

Deuxièmement, il subsiste des incertitudes en ce qui concerne les successions des personnes qui décèdent avant leur conjoint. Les parts de la fortune commune qui entrent dans la succession varient en fonction du régime matrimonial et des acquêts communs. Les données fiscales ne fournissent pas de telles informations. En outre, il ne semble pas actuellement certain, pour les raisons évoquées ci-dessus, que la part de la succession qui revient au conjoint survivant à titre de part héréditaire soit soumise à l'impôt sur les successions. Pour cette raison, dans les successions des conjoints décédés en premier, la fortune du couple à la date du décès sera multipliée à chaque fois par un facteur de 0,5 d'une part, et de 0,25 de l'autre¹³.

Troisièmement, il faut tenir compte de la censure des données lucernoises sur la fortune. Il est précieux qu'il ait été fourni, en plus des données individuelles, le total annuel de toutes les fortunes censurées. Il est ainsi possible d'utiliser, pour chaque fortune censurée, la moyenne des fortunes censurées de l'année concernée. Pour quantifier le volume des successions de plus de 50 millions, nous avons multiplié par 0,93 le volume annuel estimé des successions lucernoises de plus de 40 millions de francs. Le coefficient 0,93 correspond à la part moyenne des fortunes de plus de 50 millions au volume de toutes les fortunes de plus de 40 millions selon les données lucernoises agrégées.

Enfin, il faut une méthode pour identifier les décès dans les données bernoises. Un contribuable peut ne plus apparaître dans les données après une date déterminée principalement pour deux raisons : son décès ou son départ du canton. Pour les conjoints décédés en premier, on peut déduire cette information des données, car le conjoint survivant apparaît ensuite comme « veuf ». Pour les contribuables imposés seuls, on ne peut pas faire l'économie d'hypothèses. Il sera supposé que les contribuables de plus de 65 ans qui n'apparaissent plus dans les données l'année suivante sont décédés, mais que ceux de moins de 66 ans ont déménagé hors du canton. Cependant, nous postulons que les couples de plus de 65 ans qui disparaissent des données la même année ont quitté le canton¹⁴.

2.2.2 Substrat fiscal et produit de l'impôt avant les effets sur le comportement des contribuables

Après avoir identifié les décès dans les données, on peut additionner les derniers montants déclarés à titre de fortune imposable pour les personnes concernées. À cet effet, les années 2011 à 2021 ont été prises en considération. Pour une extrapolation à l'ensemble de la Suisse, la somme des fortunes à l'échelle cantonale a été divisée par la part du canton concerné au total des fortunes suisses de la

¹¹ Ce taux de croissance ressort tant de la Statistique de la fortune imposable de l'AFC que de la statistique des patrimoines de la Banque nationale suisse.

¹² C'est-à-dire que toutes les fortunes de l'année Y sont multipliées par 1,03^(2025-Y). Par exemple, une fortune de 100 millions de francs en 2016 sera convertie en une fortune « équivalente de 2025 » de 130,5 (= 100 * 1,03⁹) millions de francs.

¹³ Le facteur 0,5 résulte par exemple d'un cas de figure dans lequel la fortune du couple doit être attribuée uniquement à titre de biens propres au conjoint décédé en premier (pas d'acquêts communs) et la part héréditaire légale de 50 % du conjoint survivant (ou, en l'absence de descendants directs, la réserve de 50 %) est exclue de l'impôt sur les successions. Le facteur 0,25 correspond à une situation dans laquelle toute la fortune provient d'acquêts communs. Dans ce cas, la succession se compose de la moitié de la fortune, qui revient au conjoint décédé en premier en vertu du régime matrimonial. La part héréditaire légale de 50 % (ou, en l'absence de descendants directs, la réserve de 50 %) s'élève alors à 25 % de la fortune totale du couple. En cas de décès de personnes non mariées (y compris de veuves et de veufs), l'ensemble de la fortune entre dans la succession et il n'est pas nécessaire de faire des hypothèses sur sa répartition.

¹⁴ Dans le cas d'une fortune exceptionnellement élevée, et donc pertinente pour les calculs ci-après, nous avons pu, après nous être renseigné auprès de l'Intendance des impôts du canton de Berne, tenir compte du fait que la disparition, la même année, des données d'un couple de plus de 65 ans tenait au décès d'un des conjoints et au départ du conjoint survivant. Cet état de fait est pris en considération dans les estimations ci-après.

classe de fortune la plus élevée (plus de 10 millions de francs) selon la Statistique de la fortune imposée de l'AFC. Pour le canton de Berne, cette part s'élève à 6,3 % et pour le canton de Lucerne à 4,7 %.

Tableau 1 : Substrat de l'impôt sur les successions pour 2025, sans les effets sur le comportement des contribuables : estimations et extrapolations sur la base de données fiscales cantonales pour 2011-2021

Canton	Part supposée du conjoint décédé en premier à la fortune imposable ^a	Nombre annuel moyen successions de > 50 millions ^b	Somme annuelle moyenne des successions de > 50 millions ^c (en milliards de francs 2025)	Extrapolation ensemble de la Suisse ^d (en milliards de francs 2025)					
				Somme annuelle moyenne des successions de > 50 millions			Produit de l'impôt ^e		
				sans adaptation ^f	avec adaptation ^f		sans adaptation ^f	avec adaptation ^f	
					bas-se	haute		basse	haute
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
Berne	0,5	2,4	0,435	6,90	7,73	9,94	3,45	3,86	4,97
	0,25	2,2	0,306	4,86	5,44	7,00	2,43	2,72	3,50
Lucerne	0,5	3,2 ^g	0,165	3,52	3,94	5,07	1,76	1,97	2,54
	0,25	2,7 ^g	0,101	2,14	2,40	3,08	1,07	1,20	1,54

^a Part de la fortune imposée en commun qui est comptée comme succession imposable après le décès du premier conjoint

^b Moyenne 2011-2021

^c Somme des parts excédant 50 millions de francs dans les fortunes extrapolées pour 2025 ; moyenne 2011-2021

^d Valeurs du canton de Berne divisées par 0,063 ; valeurs du canton de Lucerne divisées par 0,047 (c'est-à-dire par la part moyenne des fortunes cantonales dans la classe « plus de 10 millions de francs » selon la Statistique de la fortune imposée de l'AFC pour la période 2011-2021)

^e Calculé comme suit : 0,5 * (somme annuelle moyenne des successions de plus de 50 millions)

^f Adaptation « basse » : multiplication par un facteur 1,12 pour prendre en considération les donations (10 %) et la sous-estimation des immeubles (2 %). Adaptation « haute » : multiplication par un facteur 1,44 pour prendre en considération les donations (40 %) et la sous-estimation des immeubles (4 %)

^g Nombre de successions de plus de 40 millions

Le tableau 1 synthétise les résultats de ces calculs. Ils varient considérablement, avant même l'adaptation visant à tenir compte des donations et des écarts dans l'évaluation des immeubles. Selon la colonne (4), la somme maximale extrapolée des successions de plus de 50 millions (6,90 milliards de francs) s'élève à plus du triple de l'estimation minimale correspondante (2,14 milliards de francs).

Les successions qui sont extrapolées sur la base des données lucernoises ne s'élèvent environ qu'à la moitié de celles qui le sont sur la base des données bernoises. Cette situation pourrait s'expliquer par une répartition asymétrique des fortunes : quelques rares successions d'un ou de plusieurs milliards pèsent très lourd. On peut observer ce phénomène dans les données bernoises. Il n'est pas possible d'identifier directement les successions exceptionnellement grosses dans les données lucernoises car, pour cette analyse, seules les moyennes annuelles des fortunes de plus de 40 millions sont disponibles. Ces moyennes amalgament les fortunes de contribuables décédés une année déterminée et celles des contribuables qui sont encore en vie à la fin de cette même année. Il ressort des colonnes (2) et (3) du tableau 1 que la somme annuelle des successions calculée est plus basse pour le canton de Lucerne que pour le canton de Berne bien que le canton de Lucerne compte un plus grand nombre de successions dans la classe de fortune concernée. C'est un signe supplémentaire du fait que la censure des données lucernoise entraîne une sous-estimation de la somme des successions. On peut donc supposer que les extrapolations qui reposent sur les données bernoises sont plus probantes que celles qui se fondent sur les données lucernoises.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà mentionné, la méthode de calcul utilisée pour la colonne (4) du tableau 1 sous-estime également, pour diverses raisons, le volume total des successions pertinentes du point de vue de l'impôt proposé.

La non-prise en considération des donations effectuées antérieurement dans les estimations figurant à la colonne (4) du tableau 1, qui ne tiennent compte que de la fortune telle qu'elle a été déclarée pour la dernière fois avant le décès, est sans doute l'élément le plus important. La part des donations au volume global des transferts de fortunes intergénérationnels n'est malheureusement documentée que de façon fragmentaire. Selon la compilation des points de données existants de Brülhart et al. (2018), les donations représentent vraisemblablement environ 40 % des successions. En d'autres termes, en moyenne 40 centimes ont été transférés entre vifs sous forme de donation par franc de succession.

On ne peut cependant pas simplement ajouter cette part aux estimations extrapolées du tableau 1. En effet, on ne connaît pas encore la période précédant le décès du de cujus pour laquelle les donations seraient prises en compte dans la succession imposable. On ne dispose pas actuellement d'analyses statistiques publiées sur la répartition dans le temps des donations par rapport à la date du décès¹⁵. C'est pourquoi nous postulons par la suite que la prise en compte des donations augmenterait de 10 % à 40 % l'estimation de la somme des successions de la colonne (4) du tableau 1.

En outre, les immeubles sont pris à leur valeur fiscale et sont donc sans doute sous-estimés de 30 %, voire plus. Cependant, pour les très grandes fortunes pertinentes ici, ce facteur ne revêt pas une importance particulière. Selon les données fiscales cantonales sur lesquelles repose le tableau 1, la part des immeubles s'élevait, dans les successions concernées, à 4 % en moyenne pour le canton de Berne et à 9 % en moyenne pour le canton de Lucerne pour les années 2011-2021, ce qui signifie qu'une évaluation des immeubles à la valeur vénale n'augmenterait que de 2 % à 4 % la somme des successions.

Nous fondant sur ces considérations, nous avons indiqué dans le tableau 1 deux possibilités d'adaptation de l'estimation du volume des successions extrapolé. Dans l'adaptation « basse », les estimations fondées sur les données fiscales ont été multipliées par le facteur 1,12. Ce facteur reflète l'estimation basse de l'effet de la réévaluation de la valeur des immeubles (2 %) et l'estimation basse de l'effet de la prise en compte de la part des donations (10 %). Dans l'adaptation « haute », les estimations fondées sur les données fiscales sont multipliées par le facteur 1,44. Ce facteur reflète l'estimation haute de l'effet de la réévaluation de la valeur des immeubles (4 %) et l'estimation haute de l'effet de la prise en compte de la part des donations (40 %).

Force est à nouveau de constater que les données fiscales cantonales disponibles ne permettent pas une estimation particulièrement précise du substrat concerné par l'impôt sur les successions proposé. La fourchette des estimations du volume des successions imposables s'étend de 2,4 milliards à 9,9 milliards de francs (colonnes [5] et [6] du tableau 1). Par conséquent, la fourchette des estimations du produit fiscal de l'impôt (avant les effets sur le comportement des contribuables) s'étend de 1,2 milliard à 5,0 milliards de francs (colonnes [8] et [9] du tableau 1).

L'incertitude s'explique principalement (a) par des zones d'ombre en ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative et (b) par une répartition très asymétrique des fortunes dépassant le seuil de 50 millions, qui a pour conséquence que le substrat concerné dépend fortement d'un petit groupe de personnes très fortunées.

En résumé, des fourchettes plausibles peuvent être retenues. Étant donné que les données bernoises ne sont pas censurées et que, partant, elles permettent d'intégrer directement dans l'estimation des successions très volumineuses mais rares, il semble plausible que le substrat fiscal effectivement concerné se situe quelque part entre l'estimation maximale pour le canton de Lucerne et celle pour le canton de Berne. La somme des parts de succession supérieures à 50 millions de francs devrait donc être comprise entre 5,1 milliards et 9,9 milliards de francs. Si l'on ajoute les parts de succession

¹⁵ Des estimations provisoires, non encore publiées et effectuées par l'auteur sur la base de données fiscales cantonales, indiquent que les donations sont effectuées en moyenne environ quinze ans avant la succession, avec une forte dispersion.

inférieures à 50 millions de francs, la fourchette de la valeur totale des successions concernées s'étend de 6,8 milliards à 11,8 milliards de francs¹⁶. Le produit de l'impôt sur les successions correspondant est compris entre 2,5 milliards et 5,0 milliards de francs.

2.2.3 Répartition des fortunes concernées

La répartition du substrat fiscal potentiellement concerné, et non seulement son volume, revêt de l'intérêt. Les données bernoises permettent d'étudier la répartition des fortunes supérieures à 50 millions de francs. À cet effet, toutes les fortunes seront prises en considération, et pas seulement celles des personnes décédées une année donnée.

Une comparaison de la médiane et de la moyenne fournit une première indication. La médiane des fortunes de plus de 50 millions de francs s'élevait à 90,9 millions de francs (valeurs de 2025) pour la période 2011-2021. La moyenne correspondante s'élevait cependant à 221,1 millions de francs. Ces deux chiffres montrent déjà qu'un petit nombre de très grosses fortunes entraîne une répartition particulièrement asymétrique.

Quelle serait la charge fiscale effective des successions concernées par rapport au statu quo ? Si l'on admet que le « franc représentatif » provient d'une fortune de 221 millions de francs, le taux d'impôt moyen découlant de l'initiative s'élèverait à 39 % (moins de 50 % parce que les 50 premiers millions de francs seraient exonérés). Supposons, par souci de simplification, que les personnes fortunées attachent la même valeur à un franc de fortune pour leurs descendants qu'à un franc de fortune pour elles-mêmes. Selon cette hypothèse « dynastique », un taux d'impôt sur les successions de 39 % correspond, pour une durée moyenne d'une génération de 30 ans, à un taux d'impôt sur la fortune de 1,6 %¹⁷. Actuellement, la charge moyenne de l'impôt sur la fortune s'élève à 0,36 %¹⁸. L'impôt sur les successions proposé ferait donc plus que quintupler la charge fiscale des fortunes concernées d'un point de vue transgénérationnel¹⁹.

Tableau 2 : Répartition des fortunes de plus de 50 millions CHF, canton de Berne, 2011-2021

Quintile des contribuables ^a	Intervalle de fortune ^b (en millions de francs de 2025)	Part aux fortunes de > 50 millions ^c	Part à toutes les fortunes ^c
1	[50, 60]	4,7 %	0,6 %
2	[61, 77]	6,1 %	0,8 %
3	[78, 113]	8,5 %	1,1 %
4	[114, 194]	14,0 %	1,8 %
5	[195, max.] ^d	66,7 %	8,6 %

^a Unité de base = contribuable individuel

^b Fortunes individuelles (fortunes des couples divisées par 2) ; cumulées 2011-2021, valeurs extrapolées de 2025

^c Fortunes globales, y compris la part inférieure à 50 millions de francs

^d Valeur maximale non indiquée pour des raisons de protection des données

Pour une analyse un peu plus détaillée, on peut répartir les fortunes concernées en quintiles. Il ressort du tableau 2 que le quintile le plus élevé, c'est-à-dire les contribuables ayant une fortune de

¹⁶ Ces chiffres sont le résultat de l'addition (a) des parts de succession de plus de 50 millions extrapolées (colonnes [5] et [6] du tableau 1) et (b) des parts extrapolées de moins de 50 millions des successions concernées. Pour (b), le nombre des successions (colonne [2] du tableau 1) est divisé par 0,063, la part des contribuables bernois au total suisse. Ce calcul ne peut être effectué que pour le canton de Berne, le nombre des successions > 50 millions n'apparaissant pas dans les données lucernoises.

¹⁷ La formule suivante est utilisée pour la conversion :

$$\text{Taux de l'impôt sur la fortune} = 1 - \sqrt[30]{1 - \text{Taux de l'impôt sur les successions}}$$

¹⁸ Ce taux d'impôt moyen découle du rapport entre les recettes de l'impôt sur la fortune selon la statistique financière de l'AFF (2020 : 8,2 milliards de francs) et la fortune imposable selon la statistique de la fortune imposée de l'AFC (2020 : 2265 milliards de francs).

¹⁹ Si l'on retenait des hypothèses plus réalistes quant à la préférence temporelle et aux motifs de legs des de cujus, la charge supplémentaire implicite serait moins marquée, mais correspondrait sans doute à plus d'un doublement (cf. aussi section 3.3.1).

195 millions de francs ou plus, regroupe deux tiers de toutes les fortunes concernées par l'initiative.

On peut aussi calculer, à partir des données bernoises, que les cinq quintiles représentaient au total, pour la période 2011-2021, en moyenne 0,17 ‰ de tous les contribuables, ce qui, dans le canton de Berne, représentait en moyenne 139 personnes. Un cinquième d'entre elles, soit 0,034 ‰ ou moins de 30 personnes, possédaient deux tiers des fortunes potentiellement concernées par l'initiative. Si l'on extrapole ce résultat à l'échelle de la Suisse, quelque 270 contribuables seraient fortement concernés (leur fortune imposable est supérieure à 195 millions de francs)²⁰.

Cette analyse montre que l'impôt sur les successions proposé ne toucherait qu'un petit cercle de personnes, lesquelles connaîtraient cependant une forte augmentation de leur charge fiscale effective. Les conséquences du nouvel impôt sur le comportement de ce groupe revêtent donc une grande importance pour l'estimation des effets financiers possibles de l'initiative.

3 Effets sur le comportement des contribuables

Les contribuables réagissent aux modifications de la charge fiscale tout comme les consommateurs réagissent aux fluctuations des prix. Après une hausse des prix, les consommateurs essaient de se tourner vers d'autres produits, et en cas d'augmentations d'impôt, les contribuables essaient de réorganiser leurs activités de façon à réduire autant que possible la charge fiscale supplémentaire.

Dans la littérature spécialisée, on utilise généralement des « élasticités » pour quantifier de telles réactions. L'élasticité fiscale reflète la contraction, en pour cent, du substrat fiscal pour une augmentation en pour cent du taux d'impôt. Une élasticité élevée en valeur absolue signifie que les contribuables réagissent avec une sensibilité particulièrement forte à une modification de la charge fiscale. Une élasticité de zéro implique que les contribuables n'adaptent leur comportement, de quelque façon que ce soit, ni aux hausses ni aux baisses d'impôt.

À défaut d'indications au sujet de l'élasticité moyenne, il est impossible d'estimer de façon réaliste l'effet d'une modification fiscale sur les recettes de l'impôt²¹.

Deux acteurs sont concernés par l'impôt sur les successions : les héritiers et les de cujus. Il existe des données scientifiques au sujet des effets des modifications fiscales sur le comportement de ces deux groupes.

3.1 Héritiers

Seuls les héritiers, à qui il incombe d'acquitter la facture d'impôt, sont concrètement concernés par l'impôt sur les successions proposé.

Après le décès du de cujus, les héritiers n'ont cependant aucune influence sur le montant de la succession, qui fait l'objet d'un inventaire notarié et d'une évaluation officielle. Par conséquent, l'élasticité du substrat de l'impôt sur les successions est environ égale à zéro au regard des possibilités d'action des héritiers²².

Toutefois, la réception de grosses donations et de gros héritages réduit en général l'offre de travail des héritiers (Kindermann et al., 2020 ; Nekoei & Seim, 2023), ce qui entraîne une baisse des

²⁰ Ces chiffres se fondent sur les fortunes de toutes les personnes en vie, nous avons ici renoncé à une adaptation pour les donations effectuées. La sous-évaluation fiscale de la valeur des immeubles implique cependant une légère sous-estimation de ces résultats.

²¹ Les estimations qui ne prennent pas en considération les effets sur le comportement des contribuables, telles que celles qui sont présentées à la section 2, sont souvent qualifiées d'estimations « statiques ». Les estimations qui prennent en considération de tels effets constituent des estimations « dynamiques ».

²² Il est au plus imaginable que des héritiers influencent la succession imposable en intervenant auprès du de cujus avant son décès. Cette possibilité est comprise dans les réactions du de cujus décrites dans la prochaine sous-section.

paiements d'impôt sur le revenu. Les impôts sur les successions peuvent donc produire une « externalité fiscale » positive en incitant plus fortement les héritiers à travailler et en permettant de ce fait une hausse des recettes fiscales (Kopczuk, 2013a).

L'estimation de l'étendue des effets de ce type fait actuellement l'objet de recherches, notamment de la part de l'auteur. Les résultats provisoires montrent clairement que les successions favorisent avant tout les retraites anticipées. Ce phénomène a deux raisons : premièrement, une grande partie des successions reviennent à des personnes de 55 à 65 ans et, deuxièmement, l'élasticité de l'offre de travail en réaction à des « chocs patrimoniaux » positifs est plus élevée dans cette classe d'âge que chez les personnes plus jeunes (Cesarini et al., 2017).

Dans une étude de simulation pour l'Allemagne, Kindermann et al. (2020) estiment que l'incitation au travail pour les héritiers accroît de 9 centimes d'euro les recettes de l'impôt sur le revenu par euro de recettes de l'impôt sur les successions. Cependant, comme l'impôt suisse sur les successions proposé ne toucherait qu'une petite partie de tous les héritiers, on peut postuler que leurs réactions en matière d'offre de travail auraient, dans le contexte considéré ici, une importance nettement plus faible.

3.2 De cujus

Dans les faits, les de cujus ne sont pas concernés par l'imposition des successions, car ils ne sont plus en vie lorsque l'impôt est dû.

Il est cependant évident que la plupart des personnes ne sont pas indifférentes à ce qu'il adviendra de leur fortune après leur décès. L'importance de tels « motifs de legs » est bien documentée dans la littérature. Ainsi, Kopczuk et Lupton (2007) constatent que trois quarts de tous les ménages composés de personnes âgées réduisent leur consommation jusqu'à un certain point pour de tels motifs. Lockwood (2018) et Kvaerner (2013) montrent que les motifs de legs constituent un « bien de luxe » : plus la fortune est élevée et plus le souhait de pouvoir la transmettre à ses héritiers testamentaires est prononcé.

La théorie économique part en général du principe que les de cujus souhaiteraient transmettre la plus grande fortune possible *après impôts* à leurs héritiers (Kopczuk, 2013b ; Piketty & Saez, 2013). Dit simplement, tout franc qui peut être transmis aux héritiers apporte une utilité au de cujus alors que chaque franc dévolu aux impôts lui apparaît sans utilité²³.

Comment ces de cujus réagissent-ils à l'introduction ou à l'augmentation d'un impôt sur les successions ? Ils ont trois possibilités :

1. adapter l'accumulation de leur fortune ;
2. restructurer leur fortune, ou
3. s'en aller et ainsi déplacer leur fortune.

Il existe de nombreuses façons pour les personnes de piloter l'accumulation de leur fortune : par leurs choix de consommation, par leur volume de travail, par leur stratégie en matière de placements financiers, par leur propension à prendre des risques entrepreneuriaux, etc. Du point de vue de la politique financière, il faut déterminer si les impôts sur les successions favorisent ou freinent plutôt l'accumulation de la fortune.

Si le motif de legs consiste à transmettre la plus grosse fortune possible après impôts aux héritiers, un impôt sur les successions relativement élevé crée une incitation à réduire l'accumulation de la

²³ D'autres fonctions d'utilité sont imaginables. Des de cujus pourraient par exemple, pour des motifs de statut ou pour la satisfaction intrinsèque de posséder une grosse fortune, retirer une utilité également des parts de leurs fortunes qui reviendront à l'État sous forme d'impôts après leur décès. Dans la littérature spécialisée, de tels motifs sont considérés comme plausibles justement pour des personnes très fortunées, mais ils sont difficiles à saisir empiriquement (cf. Kopczuk, 2013b).

fortune²⁴. En somme, les impôts sur les successions retirent aux personnes leur motivation à constituer de grosses fortunes parce que la part qui en reste pour les héritiers se réduit.

Plusieurs chercheurs ont tenté de démontrer empiriquement ce mécanisme d'action (pour des vues d'ensemble, cf. Kopczuk, 2013b ; Schratzenstaller, 2023). Les estimations disponibles confirment généralement les prévisions de la théorie, bien qu'elles ne présentent pas une précision statistique élevée. Il est très difficile de fournir la preuve de ce mécanisme d'un point de vue méthodologique, car il s'agit d'établir une relation causale entre le comportement des personnes pendant les phases de leur vie les plus productives sur le plan économique, et donc le plus souvent déjà bien avant leur décès, et les conditions fiscales applicables à leurs héritiers. La recherche n'est pas encore parvenue à quantifier ce mécanisme d'action à long terme de façon statistiquement plausible et avec une certaine précision.

Toutefois, des données montrent que les personnes fortunées n'agissent souvent pas comme les individus rationnels utilisés pour modéliser les choix des personnes qui présentent un motif de legs : elles ne se soucient de leur succession que beaucoup plus tard ou de manière moins systématique qu'attendu par la théorie (par ex. Kopczuk, 2007 ; Goupille-Lebret & Infante, 2018). Ces constats indiquent que les réflexions « dynastiques » jouent en général un rôle secondaire pendant les phases de vie les plus productives sur le plan économique.

Au lieu de limiter effectivement l'accumulation de sa fortune, un de cujus précautionneux peut aussi la restructurer afin qu'elle échappe à un éventuel impôt. Il peut par exemple la donner de son vivant dans les limites exonérées, la transférer à une fondation ou la cacher dans un « paradis fiscal ». Les solutions fondées sur des fondations ou des holdings peuvent permettre aux personnes qui héritent d'une entreprise d'éviter des impôts, même si c'est souvent au prix d'une certaine perte du contrôle (Hines, 2023 ; Steinbrenner et al., 2024). Il existe aussi des indices clairs de l'influence significative des aspects fiscaux sur la date des donations (Groot et al., 2022 ; Locks, 2024). Le potentiel des stratégies d'optimisation fiscale de ce type dépend en premier lieu du cadre juridique au domicile fiscal du de cujus. Il n'est donc guère possible de formuler des affirmations générales, même en se fondant sur des études empiriques soigneuses consacrées à des pays spécifiques. Pour la Suisse, il n'existe pas encore une étude économique systématique de cette question²⁵.

Sur le troisième type d'effet sur le comportement des contribuables, le déménagement dans un endroit fiscalement plus avantageux (mobilité fiscale), il existe cependant plusieurs études scientifiques sérieuses (cf. Kleven et al., 2020 ; Advani et al., 2023). Nous consacrerons donc une sous-section à cet aspect.

3.3 Mobilité fiscale

Il est *ipso facto* plus facile aux personnes fortunées de supporter les frais fixes d'un changement de domicile. Elles possèdent souvent plusieurs domiciles, ce qui facilite encore le choix du domicile fiscal (Rubolino & Giommoni, 2024). Cependant, de nombreuses personnes ne s'occupent des questions de succession qu'à un âge avancé et les personnes plus âgées sont en général moins mobiles que les personnes plus jeunes, une tendance qui se confirme également au sein de la classe d'âge des retraités (Conway & Houtenville, 2003).

Dans un pays relativement petit et ouvert tel que la Suisse, il faut tenir compte, lors de hausses d'impôt, du potentiel de transfert du substrat fiscal vers l'étranger. L'augmentation de la charge fiscale peut également dissuader le transfert de substrat fiscal de l'étranger vers la Suisse. Il est établi que, lors de la vague des baisses des impôts cantonaux sur les successions des années 1990 et 2000, la

²⁴ Tant que la succession après impôts ne constitue pas un bien inférieur du point de vue du de cujus, tant l'effet de substitution que l'effet de revenu ont le même signe, c'est-à-dire que les impôts sur les successions inhibent l'accumulation de la fortune.

²⁵ Pour la mise en œuvre de l'initiative, il importera de connaître la mesure dans laquelle les transferts de fortune à des fondations d'utilité publique, à des fondations de famille d'entretien suisses ou à des fondations ou des trusts étrangers seraient considérés et imposés comme des donations, ainsi que l'éventuelle perception ultérieure périodique d'un impôt sur les successions de substitution auprès de telles entités.

concurrence fiscale, c'est-à-dire le souci de l'exode des contribuables fortunés d'un certain âge, était l'argument dominant dans les argumentaires de votation officiels (Brülhart & Parchet, 2014). Toutefois, il n'existait alors guère de preuves empiriques solides à ce sujet.

3.3.1 Synthèse des études empiriques pertinentes

On en sait un peu plus aujourd'hui. Le tableau 3 récapitule les études scientifiques les plus pertinentes. Deux types d'études sont distingués : celles qui portent sur la mobilité en réponse à des modifications de l'imposition des successions (partie supérieure du tableau) et celles qui portent sur la mobilité en réponse à des modifications de l'imposition de la fortune (partie inférieure du tableau)²⁶. Les impôts sur les successions étant, du point de vue du de cujus, une sorte d'impôt posthume sur la fortune, les analyses des effets des impôts sur la fortune sur le comportement des contribuables peuvent ici également fournir des clés de compréhension utiles²⁷.

Trois des quatre études pertinentes sur les effets migratoires des impôts sur les successions analysent les réactions aux modifications d'impôts entre les États des États-Unis et une étude analyse les réactions analogues entre les cantons suisses. Chacune des études utilise des indicateurs quelque peu différents. La deuxième colonne du tableau 3 reflète donc la tentative d'exprimer les estimations clés des études concernées sous une forme comparable. À cet effet, est prise en considération la semi-élasticité par rapport à une modification de 10 points de pourcentage du taux de l'impôt sur les successions. Ce chiffre indique la modification en % du substrat fiscal concerné pour une augmentation de 10 points de pourcentage du taux d'imposition des successions. La semi-élasticité permet aussi, si l'on admet des hypothèses simplificatrices, de calculer le « taux d'impôt prohibitif », c'est-à-dire le taux à partir duquel l'impôt sur les successions ne générera plus de recettes supplémentaires du fait des nombreux départs. Ces taux d'impôt implicites figurent dans la troisième colonne du tableau 3.

Commençons par une remarque méthodologique : l'hypothèse d'une semi-élasticité constante qui est faite ici est irréaliste. Elle implique que, lorsque l'impôt sur les successions atteint le « taux d'impôt prohibitif », tout le substrat fiscal concerné est transféré hors du territoire. Dans la réalité, la sensibilité à l'impôt des contribuables varie, et certains ne quitteraient pas le territoire ou s'y établiraient malgré des impôts sur les successions élevés. C'est pourquoi, dans la littérature universitaire, on utilise habituellement des élasticités et non des semi-élasticités. Les élasticités conviennent cependant nettement mieux à la simulation de l'effet de petites modifications. Dans le cas de l'impôt sur les successions de 50 % proposé, l'augmentation est telle (de < 2 % à 50 %) qu'une estimation fondée sur l'élasticité ne permettrait pas d'obtenir des résultats plus précis.

Les estimations clés des quatre études disponibles portant sur les impôts sur les successions dessinent un tableau passablement uniforme : la semi-élasticité se situe entre - 0,2 et - 0,4 et le taux d'impôt prohibitif est inférieur à 50 %²⁸.

Aucune des quatre études n'opère une distinction entre la mobilité à l'intérieur du pays et la mobilité internationale. Cependant, on ne pourrait échapper à un éventuel impôt fédéral sur les successions qu'en partant pour l'étranger (ou en ne s'établissant pas en Suisse). Des études qui parviendraient à faire ressortir spécifiquement les départs pour l'étranger en réaction à la hausse de l'impôt seraient donc ici particulièrement intéressantes. Il n'existe pas de telles analyses pour les impôts sur les successions, mais deux études documentent les départs pour l'étranger en réaction à des modifications de l'impôt sur la fortune.

En simplifiant beaucoup, on peut considérer l'impôt sur la fortune comme un « impôt sur les successions par acomptes » : la fortune est imposée annuellement et non une fois par génération lors

²⁶ « Impôt sur les successions » est utilisé comme terme générique pour l'impôt sur la masse successorale et l'impôt sur les parts héréditaires.

²⁷ Pour une évaluation de l'élasticité en rapport avec les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune, cf. Martínez (2022) et Baselgia & Martínez (2024a).

²⁸ Nous reviendrons plus bas sur la plus élevée des deux estimations de l'étude de Brülhart & Parchet (2014) (en italique dans le tableau 3).

de son transfert. Si on part d'une durée des générations de 30 ans, un impôt sur la fortune de 1 % par an correspond, dans une perspective intergénérationnelle à long terme, à un impôt sur les successions de 26 %²⁹.

La partie inférieure du tableau 3 montre les élasticités migratoires internationales implicites provenant des deux études sur l'impôt sur la fortune, en admettant la conversion « 1 % d'impôt sur la fortune = 26 % d'impôt sur les successions ». Ces élasticités sont plus faibles d'un ordre de grandeur que celles qui sont issues des études sur les conséquences des impôts sur les successions.

²⁹ La formule suivante est utilisée pour la conversion :

Taux de l'impôt sur les successions = $1 - (1 - \text{Taux de l'impôt sur la fortune})^{30}$

Tableau 3 : Estimations empiriques de la mobilité en réponse aux modifications des impôts sur les successions et des impôts sur la fortune

Étude	Semi-élasticité implicite ^a	Taux d'impôt prohibitif implicite ^b	Indicateur du substrat fiscal pris en considération (variable dépendante)	Base de données	Remarques
Études portant sur les impôts sur les successions					
Bakija & Slemrod (2004)	- 0,40 ^c	25 %	Nombre de successions de plus de 5 millions de dollars des États-Unis	États des États-Unis, 1965-1998	Étude sans évaluation par les pairs
Conway & Rork (2006)	- 0,23 ^d	43 %	Immigration nette des ménages de plus de 65 ans	États des États-Unis, 1970-2000	Effet statistiquement non significatif
Brülhart & Parchet (2014)	- 0,26 ^e	38 %	Recettes de l'impôt fédéral direct pour les ménages de retraités du décile de revenu le plus élevé	Cantons suisses, 1973-2008	Effets statistiquement non significatifs
	- 0,97 ^f	10 %			
Moretti & Wilson (2023)	- 0,23 ^g	43 %	Fortune des personnes figurant dans la liste des 400 Américains les plus riches de Forbes	États des États-Unis, 1981-2017	
	- 0,40 ^h	25 %			
Études portant sur les impôts sur la fortune (migration internationale seulement)					
Brülhart et al. (2022)	- 0.047 ⁱ	(> 100 %)	Transfert net du substrat de l'impôt sur la fortune à partir de l'étranger	Canton de Lucerne, 2005-2015	
Jakobsen et al. (2024)	- 0,007 ^j	(> 100 %)	Immigration nette des contribuables ayant une fortune appartenant aux 2 % des fortunes les plus élevées	Suède, 1990-2017	Étude non encore évaluée par les pairs

^a Les semi-élasticités indiquées correspondent à la perte en % du substrat imposable impliquée par le résultat clé de l'étude concernée, pour une augmentation de 10 points de pourcentage de l'impôt sur les successions. Pour les estimations portant sur l'impôt sur la fortune (partie inférieure du tableau), il est supposé qu'un point de pourcentage d'impôt sur la fortune correspond à 26 points de pourcentage d'impôt sur les successions.

^b Taux d'impôt (t^*) à partir duquel l'impôt sur les successions générerait des recettes directes nettes nulles selon la semi-élasticité implicite de l'impôt (e), si l'on suppose une semi-élasticité constante et un substrat fiscal homogène ($t^* = 10 / -e$).

^c Déduit de l'estimation figurant dans la première colonne du tableau 9 de Bakija & Slemrod (2004). La variable dépendante est la différence entre l'immigration nette des contribuables de plus de 65 ans et l'immigration nette des contribuables âgés de 25 à 44 ans.

^d Déduit de l'estimation figurant dans la dernière colonne et dans la dernière ligne du tableau 4 de Conway & Rork (2005).

^e Hausses et baisses d'impôt ; déduit de l'estimation tirée du modèle de régression complet (avec variables de contrôle) de la colonne (D) du tableau 4 de Brülhart & Parchet (2014).

^f Seulement hausses d'impôt ; déduit de l'estimation tirée du modèle de régression complet (avec variables de contrôle) de la colonne (D) du tableau 5 de Brülhart & Parchet (2014).

^g Toutes les fortunes de la « liste des 400 Américains les plus riches ». Déduit de l'estimation de la colonne 6 du tableau 2 de Moretti & Wilson (2023).

^h Fortunes des personnes de 65 ans ou plus figurant sur la « liste des 400 Américains les plus riches ». Déduit de l'estimation figurant à la colonne 6 du tableau 3 de Moretti & Wilson (2023).

ⁱ Dédit de l'estimation de la figure 9 de Brülhart et al. (2022) : augmentation de l'immigration internationale nette de 2,2 points de pourcentage pour une baisse différentielle de l'impôt sur la fortune de 0,18 point de pourcentage. Facteur de conversion : 1 % impôt sur la fortune = 26 % impôt sur les successions.

^j Dédit de l'élasticité du nombre de contribuables dont la fortune appartient aux 2 % des fortunes les plus élevées pour l'impôt sur la fortune, par rapport à la modification de la part de la fortune après impôts (« net of tax rate »), Jakobsen et al. (2024, p. 33 et figure 13A). Facteur de conversion : 1 % impôt sur la fortune = 26 % impôt sur les successions.

Il faut noter que, selon les fonctions d'utilité usuelles dans la littérature, le de cujus n'assimile pas un franc futur pour ses héritiers à un franc de fortune disponible actuellement. En dépit de tous les motifs de legs, la plupart des personnes semblent donner un plus grand poids à un franc de leur propre fortune qu'à un franc de fortune pour leurs héritiers (Kopczuk, 2007 ; 2013b). On pourrait par exemple supposer que, du point de vue du de cujus représentatif, un franc de fortune actuellement disponible est équivalent à 67 centimes de succession³⁰. Ainsi calculées, les deux élasticités déduites des études portant sur l'impôt sur la fortune figurant dans le tableau 3 diminueraient encore d'un tiers.

3.3.2 Évaluation critique des estimations disponibles

Il semble y avoir deux constats contradictoires. D'une part, les études portant sur les impôts sur les successions suggèrent des élasticités élevées, mais elles amalgament la mobilité à l'intérieur du pays et la mobilité internationale. De l'autre, les études portant sur les impôts sur la fortune suggèrent de faibles élasticités de mobilité internationale, mais ne se réfèrent pas à des modifications des impôts sur les successions.

Lequel des deux constats est le plus pertinent lorsqu'il s'agit d'estimer les réactions probables à un impôt fédéral sur les successions en Suisse ? Si l'on considère la question de plus près, il semble que les études portant sur les impôts sur les successions, qui font état de plus fortes réactions de mobilité, fournissent les estimations les plus plausibles.

Ce jugement repose sur plusieurs réflexions.

Premièrement, toutes les études retenues examinent, en totalité ou en majorité, des baisses d'impôt, c'est-à-dire qu'elles décrivent l'immigration nette positive en réaction à des impôts plus bas. Les études d'économie comportementale et d'économie du marché du travail montrent cependant que les personnes ne réagissent pas de manière absolument symétrique aux changements positifs et aux changements négatifs de même ampleur numérique (Doerrenberg et al., 2023) : souvent, les personnes cherchent davantage à éviter de possibles pertes qu'à exploiter de possibles gains. On parle « d'aversion à la perte ».

Selon la logique de l'aversion à la perte, on s'attendrait, au moins à court terme, à des réactions plus fortes aux hausses d'impôt qu'aux baisses d'impôt. Malheureusement, il n'y a que peu de preuves à ce sujet dans le domaine fiscal. Brülhart & Parchet (2014) ont toutefois procédé à des estimations distinctes des effets des hausses et des baisses des impôts cantonaux sur les successions. L'estimation clé de cette étude est reprise, en italique, dans le tableau 3. Celle-ci confirme que les hausses d'impôt engendrent des effets plus forts sur le comportement des contribuables que les baisses d'impôt. La semi-élasticité implicite s'élève à - 0,97. Cette estimation n'est, en soi, pas statistiquement significative, mais la différence estimée entre les réactions à des baisses et à des hausses de l'impôt sur les successions est significative. Ces résultats indiquent que la semi-élasticité de - 0,26 calculée par Brülhart & Parchet pour l'ensemble de l'échantillon, dans lequel les baisses d'impôt dominant, est plutôt modérée.

À noter que les estimations de Brülhart & Parchet (2014) et de Moretti & Wilson (2023) prennent en considération tant la mobilité au sein du pays que la mobilité internationale. De ce fait, elles surestiment les réactions migratoires purement internationales. L'élasticité migratoire internationale de - 0,05, donc relativement faible, de l'étude de Brülhart et al. (2022) portant sur les impôts sur la fortune, semble le confirmer.

Cependant, cette dernière estimation est vraisemblablement nettement trop basse pour servir de référence fiable pour les réactions à un impôt national sur les successions. D'une part, l'estimation de Brülhart et al. (2022) se fonde sur une baisse et non sur une hausse d'impôt. D'autre part, la baisse d'impôt est intervenue dans un canton (Lucerne) relativement éloigné des frontières à l'échelle suisse.

³⁰ Une déduction d'un tiers résulte par exemple, pour une durée de vie résiduelle de 10 ans, d'un taux annuel de préférence temporelle de 3 % et d'une pondération de 90 % du motif de legs (Kvaerner, 2023).

En outre se pose la question fondamentale de la mesure dans laquelle les réactions de mobilité des contribuables de toutes les classes d'âge et de fortune à une baisse de l'impôt sur la fortune de l'ordre de quelques pour mille fournissent des indications sur les éventuelles réactions de mobilité des contribuables très fortunés et d'un certain âge à un impôt sur les successions de 50 %. On peut présumer que ce dernier impôt a une visibilité particulièrement forte (« saillance ») pour les ménages concernés, ce qui impliquerait aussi des réactions plus fortes (Chetty et al., 2009)³¹.

Reste l'étude de Jakobsen et al. (2024), qui fait état d'une réaction migratoire extrêmement faible. Une fois de plus, l'objet de l'étude est une baisse d'impôt (suppression de l'impôt sur la fortune en Suède en 2007) dans un pays qui est moins central que la Suisse et qui est moins établi qu'elle en tant que lieu de domicile pour les personnes très fortunées³². Le résultat n'est donc vraisemblablement probant que dans une mesure limitée pour le scénario d'un impôt suisse sur les successions, mais il indique que la mobilité internationale des contribuables fortunés est parfois surestimée.

En résumé, on peut retenir que, bien qu'il existe plusieurs études à ce sujet, il reste de grandes incertitudes et, les effets sur le comportement des contribuables dépendant des circonstances exactes, il en demeurera toujours. Cependant, un examen critique des différentes études indique que les estimations clés issues des études de Brülhart & Parchet (2014) et de Moretti & Wilson (2023) donnent des ordres de grandeur plausibles, également dans le contexte de l'impôt fédéral sur les successions proposé. Le taux d'émigration des contribuables très fortunés d'un âge avancé serait donc compris entre 20 % et 40 % par 10 points de pourcentage d'impôt sur les successions.

4. Remarques finales

Les analyses ci-dessus ont montré que de nombreux impondérables affectent tant les estimations du substrat fiscal concerné par l'impôt proposé que les effets à attendre sur le comportement des contribuables. Certaines délimitations quantitatives sont cependant possibles.

Les cinq estimations suivantes ressortent en particulier (valeurs de 2025) :

- Valeur totale des successions concernées, par année : entre 6,8 et 11,8 milliards de francs
- Substrat fiscal (c'est-à-dire part imposable des successions par an, après déduction de la franchise de 50 millions) si les contribuables n'adaptent pas leur comportement : entre 5,1 et 9,9 milliards de francs
- Produit de l'impôt sur les successions si les contribuables n'adaptent pas leur comportement : entre 2,5 et 5,0 milliards de francs
- Part des contribuables concernés : moins de 0,2 ‰ (dont deux tiers des fortunes dans le quintile le plus élevé, c'est-à-dire moins de 0,04 ‰ ou un peu moins de 300 contribuables) ;
- Semi-élasticité migratoire (pour une modification de 10 points de pourcentage du taux de l'impôt) : entre - 0,2 et - 0,4.

Quel serait l'effet fiscal net de l'impôt sur les successions proposé selon toutes ces estimations ?

Compte tenu de la répartition des fortunes exposée dans le tableau 2, une semi-élasticité migratoire comprise entre - 0,2 et - 0,4 implique qu'entre 49 % et 74 % des de cujus concernés quitteraient la

³¹ L'étude de Brülhart et al. (2022) ne présente pas les réactions de mobilité en fonction de la classe d'âge et de la classe de fortune. Cependant, la figure 13 de l'étude montre que, dans le groupe des contribuables de plus de 65 ans, les réactions comportementales du 1 % des personnes les plus fortunées étaient plus que trois fois plus fortes que celles des 99 % restants. C'est un autre signe de la sensibilité fiscale particulière des personnes très fortunées qui ont l'âge de la retraite.

³² De plus, cette étude n'a pas encore été soumise à une évaluation par les pairs.

Suisse³³, ce qui équivaldrait à un transfert à l'étranger de 77 % à 93 % du substrat fiscal concerné³⁴.

Dans le scénario « le plus favorable » d'un transfert à l'étranger de 77 % du substrat fiscal, le produit de l'impôt sur les successions serait compris entre 0,6 milliard et 1,2 milliard de francs³⁵. Cependant, 77 % de la fortune concernée quitterait la Suisse, ce qui représenterait entre 5,2 milliards et 9,1 milliards de francs³⁶. Si l'on suppose que les de cujus partiraient en moyenne douze ans avant leur décès et qu'ils paient en Suisse chaque année des impôts sur la fortune et le revenu de 0,8 % de la valeur de leur fortune, ces départs feraient perdre aux autorités fiscales entre 0,5 et 0,9 milliard de francs³⁷. Dans ce scénario, l'effet fiscal net serait donc compris entre 0,1 milliard et 0,3 milliard.

Dans le scénario « défavorable », qui prévoit un transfert à l'étranger de 93 % du substrat fiscal, le produit de l'impôt sur les successions serait compris entre 0,2 milliard et 0,4 milliard de francs³⁸ et la perte fiscale estimée entre 0,6 et 1,1 milliard de francs³⁹. L'effet fiscal net se situerait donc entre - 0,4 milliard et - 0,7 milliard de francs.

En résumé, un effet fiscal net compris entre + 0,3 milliard de francs et - 0,7 milliard de francs semble réaliste. Si l'on suppose une distribution uniforme des probabilités entre la semi-élasticité « favorable » de - 0,2 et la semi-élasticité « défavorable » de - 0,4, la probabilité de subir des pertes nettes est un peu plus élevée que celle d'enregistrer des recettes supplémentaires nettes.

Il faut ajouter à cette conclusion quatre remarques importantes au sujet des facteurs d'incertitudes déjà mentionnés.

Premièrement, les élasticités fiscales ne sont pas des paramètres comportementaux fixes : elles dépendent fortement du contexte institutionnel (Scheuer & Slemrod, 2020). C'est d'autant plus le cas en l'occurrence, car « l'initiative pour l'avenir » exige non seulement l'introduction d'un impôt sur les successions, mais elle prévoit, dans ses dispositions transitoires, des mesures fédérales et cantonales visant « la prévention de l'évitement fiscal, en particulier en ce qui concerne les départs de Suisse, l'obligation d'enregistrer les donations et l'exhaustivité de l'imposition ». En principe, de telles mesures pourraient avoir une influence considérable sur les élasticités de mobilité. Toutes les études citées jusqu'ici concernent des pays et des régions sans limitations légales de la mobilité pour des motifs fiscaux. Les estimations présentées reposent donc sur l'hypothèse que d'éventuelles mesures visant à la « prévention de l'évitement fiscal » ne restreindraient pas sensiblement la mobilité effective⁴⁰.

Deuxièmement, pour les de cujus imposés d'après la dépense, seules les fortunes comptabilisées en Suisse ont été prises en considération dans l'analyse. Si les successions de ces personnes étaient entièrement imposées, comme le sont celles des contribuables soumis à l'imposition ordinaire, le substrat fiscal pertinent serait considérablement plus élevé. Les estimations à ce sujet sont forcément de nature indirecte, mais elles suggèrent des biens considérables. Selon Baselgia & Martínez (2024b), 60 % des personnes qui figurent sur la liste des 300 plus grandes fortunes de Suisse publiée

³³ Pour ce calcul, on a utilisé, pour chaque quintile décrit dans le tableau 2, la moyenne de l'intervalle de fortune concerné pour déterminer le taux d'impôt sur les successions représentatif. Pour le 5^e quintile, la valeur maximale d'un milliard a été retenue comme hypothèse.

³⁴ La part du substrat fiscal transféré à l'étranger est plus grande que celle des contribuables quittant la Suisse parce que la probabilité moyenne de départ pour l'étranger augmente avec le montant de la succession. Cela s'explique par le fait qu'un impôt moyen plus élevé frapperait les plus grandes successions.

³⁵ = $0,23 * [2,5, 5,0]$

³⁶ = $0,77 * [6,8, 11,8]$

³⁷ = $0,008 * 12 * [5,2, 9,1]$. La durée de vie résiduelle supposée après le départ pour l'étranger (ou après que la personne ait renoncé à s'installer en Suisse) est importante pour l'effet fiscal net estimé. Plus le départ (ou la non-arrivée) du de cujus est proche de la date de son décès, plus les pertes sont faibles. L'hypothèse de douze ans retenue ici correspond à environ la moitié de l'espérance de vie d'une personne de 65 ans en Suisse. Cette hypothèse peut être considérée comme modérée (dans le sens que les pertes fiscales sont plutôt sous-estimées), parce que les personnes dissuadées de s'installer en Suisse par l'impôt sur les successions seraient plutôt plus jeunes que celles qui émigreraient en raison du nouvel impôt.

³⁸ = $0,07 * [2,5, 5,0]$

³⁹ = $0,008 * 12 * [6,3, 11,0] = 0,008 * 12 * [(0,93 * 6,8), (0,93 * 11,8)]$

⁴⁰ On pourrait comprendre, par cette disposition de l'initiative, que le contrôle des changements de domicile fictifs serait renforcé et que les sanctions correspondantes seraient durcies.

par Bilan sont nées à l'étranger⁴¹. Il est donc possible que les fortunes concernées par l'impôt sur les successions quantifiées dans la section 2 sous-estiment fortement le volume effectif du substrat fiscal avant les effets sur le comportement des contribuables. En outre, il faut partir du principe que les personnes imposées d'après la dépense ont, de leur vivant, un rendement fiscal par rapport à leur fortune effective plus faible que les personnes soumises à l'imposition ordinaire. Les pertes fiscales consécutives au départ à l'étranger de ces personnes seraient donc, par rapport au substrat potentiel qu'elles apporteraient pour l'impôt sur les successions, moins importantes que pour les de cujus soumis à l'imposition ordinaire. En revanche, les personnes imposées d'après la dépense sont nettement plus sensibles à l'impôt dans le choix de leur lieu de domicile que celles qui sont soumises à l'imposition ordinaire. Ainsi, l'élasticité migratoire des contribuables imposés d'après la dépense estimée par Baselgia & Martínez (2024a) est six fois plus élevée que celle des contribuables soumis à l'imposition ordinaire selon Brülhart et al. (2022)⁴². Faute de données concernant la proportion de la fortune mondiale des personnes imposées d'après la dépense par rapport à leur fortune imposable en Suisse, il n'est pas possible de déterminer lequel des différents effets prendrait le dessus : leur plus grand potentiel d'imposition de la succession par rapport à leur rendement fiscal, ou leur sensibilité fiscale plus prononcée.

Troisièmement, il existe une grande incertitude quant aux fortunes non déclarées. Si un impôt fédéral sur les successions était mis en place, les recettes supplémentaires potentielles augmenteraient plus ces fortunes sont importantes et plus les contrôles officiels seraient renforcés.

Quatrièmement, les calculs fiscaux ne prennent en considération que les impôts directs des de cujus eux-mêmes. Cependant, les personnes fortunées génèrent, même à un âge avancé, des recettes fiscales indirectes par leur consommation et par leurs éventuelles activités entrepreneuriales. Dans la mesure où le départ pour l'étranger (ou le non-établissement) de personnes fortunées en raison de l'impôt sur les successions entraînerait également une disparition de ces recettes indirectes, les chiffres présentés ci-dessus sous-estiment l'ampleur véritable des pertes fiscales. Malheureusement, il n'existe pas d'estimations scientifiques de ces effets fiscaux indirects des contribuables très fortunés.

⁴¹ L'étude de Baselgia & Martínez (2024a) montre que l'origine étrangère des personnes figurant sur la liste des 300 plus grandes fortunes de Suisse de Bilan est au moins fortement corrélée avec l'imposition d'après la dépense. L'analyse montre que, après la suppression de l'imposition d'après la dépense, ces personnes ont quitté les cantons concernés dans une mesure statistiquement significative, tandis que de telles réactions n'ont pas été observées chez les personnes nées en Suisse et figurant sur la liste des 300 plus grandes fortunes.

⁴² Cf. Baselgia & Martínez (2024a), figure B10. Cette comparaison repose sur la mobilité au sein du pays et la mobilité internationale. Elle ne peut donc pas être appliquée directement à la semi-élasticité pour la mobilité internationale selon Brülhart et al. (2022) qui figure au tableau 3.

Bibliographie

- Advani, Arun, David Burgherr & Andy Summers (2023) Taxation and Migration by the Super-Rich. *IZA Discussion Paper* #16432, Bonn.
- AFC (2020) [Impôt sur les successions et les donations](#). *Informations fiscales de l'Administration fédérale des contributions*, Berne.
- Bakija, Jon & Joel Slemrod (2004) Do the Rich Flee from High State Taxes? Evidence from Federal Estate Tax Returns. *NBER Working Paper* #10645, Cambridge (MA).
- Baselgia, Enea (2024) The Compliance Effects of the Automatic Exchange of Information: Evidence from the Swiss Tax Amnesty. *Document de travail*, EPF Zurich.
- Baselgia, Enea & Isabel Z. Martínez (2024a) Mobility Responses to Special Tax Regimes for the Super-Rich: Evidence from Switzerland. *Economic Journal*, accepté pour publication.
- Baselgia, Enea & Isabel Z. Martínez (2024b) Using Rich Lists to Study the Super-Rich and Top Wealth Inequality: Insights from Switzerland. *Review of Economics and Statistics*, accepté pour publication.
- Bhandari, Anmol & Ellen R. McGrattan (2021) Sweat Equity in U.S. Private Business. *Quarterly Journal of Economics*, 136(2): 727-781.
- Boas, Hjalte Fejerskov, Niels Johannesen, Claus Thustrup Kreiner, Lauge Truels Larsen & Gabriel Zucman (2024) Taxing Capital in a Globalized World: The Effects of Automatic Information Exchange. *NBER Working Paper* #32714, Cambridge (MA).
- Brülhart, Marius & Raphaël Parchet (2014) Alleged Tax Competition: The Mysterious Death of Bequest Taxes in Switzerland. *Journal of Public Economics*, 111: 63-78.
- Brülhart, Marius, Didier Dupertuis & Elodie Moreau (2018) Inheritance Flows in Switzerland, 1911-2011. *Swiss Journal of Economics and Statistics*, 154(8).
- Brülhart, Marius, Jonathan Gruber, Matthias Krapf & Kurt Schmidheiny (2022) Behavioral Responses to Wealth Taxes: Evidence from Switzerland. *American Economic Journal: Economic Policy*, 14(4): 111-150.
- Cesarini, David, Erik Lindqvist, Matthew J. Notowidigdo & Robert Östling (2017) The Effect of Wealth on Individual and Household Labor Supply: Evidence from Swedish Lotteries. *American Economic Review*, 107(12): 3917-3946.
- Chetty, Raj, Adam Looney & Kory Kroft (2009) Salience and Taxation: Theory and Evidence. *American Economic Review*, 99(4): 1145-1177.
- Conseil d'État du canton des Grisons (2018) [Botschaft zur Teilrevision des Steuergesetzes](#). Botschaft der Regierung an den Grossen Rat.
- Conway, Karen S. & Andrew J. Houtenville (2003) Out with Old, In with the Old: A Closer Look at Younger Versus Older Elderly Migration. *Social Science Quarterly*, 4(2): 309-328.
- Conway, Karen S. & Jonathan C. Rork (2006) State "Death" Taxes and Elderly Migration – The Chicken or the Egg? *National Tax Journal*, 59(1): 97-128.
- Doerrenberg, Philipp, Denvil Duncan & Max Löffler (2023) Asymmetric Labor-Supply Responses to Wage Changes: Experimental Evidence from an Online Labor Market. *Labour Economics*, 81(102305).
- Goupille-Lebret, Jonathan & Jose Infante (2018) Behavioral Responses to Inheritance Tax: Evidence from Notches in France. *Journal of Public Economics*, 168: 21-34.
- Groot, Stefan; Jan Möhlmann & David Sturrock (2022) Wealth, Gifts and Estate Planning at the End of Life. *IFS Working Paper* #22/29, Institute for Fiscal Studies, Londres.
- Hines, James R. (2023) The Role of Trusts in Taxing the Rich. *Oxford Review of Economic Policy*, 39(3): 460-477.
- Jakobsen, Katrine, Henrik Kleven, Jonas Kolstrud, Camille Landais & Mathilde Muñoz (2024) Taxing Top Wealth: Migration Responses and their Aggregate Economic Implications. *NBER Working Paper* #32153, Cambridge (MA).

- Kindermann, Fabian, Lukas Mayr & Dominik Sachs (2020) Inheritance Taxation and Wealth Effects on the Labor Supply of Heirs. *Journal of Public Economics*, 191: 104127.
- Kleven, Henrik, Camille Landais, Mathilde Muñoz & Stefanie Stantcheva (2020) Taxation and Migration: Evidence and Policy Implications. *Journal of Economic Perspectives*, 34(2): 119-142.
- Kopczuk, Wojciech (2007) Bequest and Tax Planning: Evidence from Estate Tax Returns. *Quarterly Journal of Economics*, 122(4): 1801-1854.
- Kopczuk, Wojciech (2013a) Incentive Effects of Inheritances and Optimal Estate Taxation. *American Economic Review: Papers & Proceedings*, 103(3): 472–477.
- Kopczuk, Wojciech (2013b) Taxation of Intergenerational Transfers and Wealth. *Handbook of Public Economics*, Elsevier, Band 5: 329-390.
- Kvaerner, Jens S. (2023) How Large Are Bequest Motives? Estimates Based on Health Shocks. *Review of Financial Studies*, 36: 3382-3422.
- Locks, Gedeão (2024) Behavioral Responses to Inheritance Taxes: Evidence from Brazil. *Document de travail*, German Institute for Economic Research (DIW), Berlin.
- Lockwood, Lee M. (2018) Incidental Bequests and the Choice to Self-Insure Late-Life Risks. *American Economic Review*, 108(9): 2513-2550.
- Martínez, Isabel Z. (2022) Mobility Responses to the Establishment of a Residential Tax Haven: Evidence from Switzerland. *Journal of Urban Economics*, 129(103441).
- Moretti, Enrico & Daniel J. Wilson (2023) Taxing Billionaires: Estate Taxes and the Geographical Location of the Ultra-Wealthy. *American Economic Journal: Economic Policy*, 15(2): 424-466.
- Nekoei, Arash & David Seim (2023) How Do Inheritances Shape Wealth Inequality? Theory and Evidence from Sweden. *Review of Economic Studies*, 90: 463-498.
- Office des impôts du canton de Soleure (2024) [Die Praxis der Erbschafts- und Schenkungssteuern](#). Rechtsdienst des Steueramts des Kantons Solothurn.
- Piketty, Thomas & Emmanuel Saez (2013) A Theory of Optimal Inheritance Taxation. *Econometrica*, 81(5): 1851-1886.
- Raub, Brian, Barry Johnson & Joseph Newcomb (2010) A Comparison of Wealth Estimates for America's Wealthiest Decedents Using Tax Data and Data from the Forbes 400. *National Tax Association Proceedings, 103rd Annual Conference on Taxation*, 128-135.
- Rubolino, Enrico & Tommaso Giromoni (2024) Taxation and Mobility: Evidence from Tax Decentralization in Italy. *Document de travail*, Université de Lausanne et EPF Zurich.
- Scheuer, Florian & Joel Slemrod (2020) Taxation and the Superrich. *Annual Review of Economics*, 12: 189-211.
- Schratzenstaller, Margit (2023) Behavioral Responses to Inheritance Taxation: A Review of the Empirical Literature. *WIFO Working Paper #668*, Vienna.
- Steinbrenner, Daniela, Stefan Weck & Jan Zental (2024) Erbschaftssteuer im internationalen Vergleich. Bericht im Auftrag der Stiftung Familienunternehmen, Zentrum für Europäische Wirtschaftsforschung (ZEW), Mannheim.
- Wüest Partner (2023) [Überarbeitung der Weisung LNB 2009](#). Gutachten für das Steueramt des Kantons Zürich.